

# **GE\_GERICHTE ACJC/14/2023 vom 10. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_14\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_14_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/14/2023 du 10 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/14/2023 del 10 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant sollicite la reprise de la présente procédure à la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 30 août 2022 dans la cause C/20395/2021. En l'espèce, la Cour a retenu, dans son arrêt du 23 mars 2022, que la présente procédure serait suspendue jusqu'à droit jugé définitif dans la procédure C/20395/2021 relative tant à l'avis de surendettement qu'au sursis concordataire

- 5/6 -

C/20963/2021 provisoire. Dans sa décision précitée du 30 août 2022, la Cour a annulé les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement du 30 mars 2022, en particulier s'agissant du sursis concordataire, et renvoyé la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Elle a en particulier considéré qu'il n'y avait pas lieu de renoncer au prononcé d'un sursis provisoire. Ainsi, la procédure C/20395/2021 n'est pas définitivement tranchée. La condition posée à la reprise de la procédure n'est donc pas encore advenue. La requête de reprise sera dès lors rejetée.

### **E. 2**

Il sera statué sur les frais relatifs à la présente décision dans l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/20963/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur demande de reprise de la procédure : Rejette la requête de reprise de la présente procédure formée par A\_\_\_\_\_. Dit que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans l'arrêt au fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si

une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.